

Non classifié

CCNM/GF/COMP/WD(2003)44



Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

10-Feb-2003

Texte français seulement

**CENTRE POUR LA COOPERATION AVEC LES NON-MEMBRES
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, FISCALES ET DES ENTREPRISES**

**CCNM/GF/COMP/WD(2003)44
Non classifié**

Forum mondial de l'OCDE sur la concurrence

**LES FINALITES DU DROIT ET DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE ET LA STRUCTURE
OPTIMALE D'UNE AUTORITE CHARGEE DE LA CONCURRENCE**

-- SENEGAL --

Cette note est soumise par le Sénégal sous la Session I du Forum Mondial sur la concurrence qui se tiendra les 10-11 février 2003.

Texte français seulement

JT00138970

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

SENEGAL

LES OBJECTIFS DU DROIT DE LA CONCURRENCE ET LA STRUCTURE D'UNE INSTANCE OPTIMALE CHARGÉE DE LA CONCURRENCE

Au delà des violences gangrenant toujours notre monde, l'une des caractéristiques essentielles de celui-ci, à la fin du deuxième millénaire comme au début du XXIème siècle, est l'unique place faite à l'économie de marché. Pour avoir assuré une prospérité sans précédent dans les économies développées du Nord, elle est devenue une exigence de tous les autres États, de la Russie à la Chine (avec son entrée remarquée à l'O.M.C. pour un marché plus ouvert) aux autres pays en développement pour lesquels elle apparaît comme la panacée universelle seule apte à résoudre leurs difficultés d'ordre économique et social.

Or, l'économie libérale postule la liberté du commerce et de l'industrie qui, elle-même, présuppose la liberté de la concurrence. Mais, ce principe, « qui laisse à chacun la liberté de produire, de vendre ce qu'il veut aux conditions qu'il choisit », peut, d'emblée, répugner surtout s'il est compris comme l'appel à un ultra-libéralisme forcené soumettant les lois du marché aux seuls intérêts des Grandes économies ou des puissances économiques privées. La conception de ce régime doit être autre et, dans la réalité, l'économie de marché, comme son rouage premier, la liberté de la concurrence, font appel au respect d'un certain nombre de normes. Le respect des règles du jeu qu'elles impliquent doit être pris en compte par le Droit de la concurrence pour mieux asseoir ses objectifs, en premier, celui d'une bonne régulation du marché (1) et par les instances chargées d'un pouvoir de régulation pour, au besoin, sanctionner tout manquement à l'évolution positive des lois du marché (11) .

Les Objectifs du droit de la concurrence

Ces objectifs ne doivent pas être dissociés de ceux d'une bonne politique de la concurrence. Ils doivent viser, d'une manière générale, une bonne régulation du marché (A) et, d'une manière plus spécifique, une réglementation claire et précise des normes d'une bonne concurrence et de leur sanction (B).

Une bonne régulation

L'organisation de la concurrence, pour reprendre, à titre d'exemple, l'exposé des motifs de la loi sénégalaise n° 94-63 du 22 Août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, a pour destinataire final le consommateur.

A côté de la nécessaire information de celui-ci comme des acheteurs professionnels pour qu'ils puissent obtenir au plus bas prix les produits de meilleure qualité, il y a aussi la nécessité de protéger, dans les limites de la loi et de l'équité, les entreprises qui, par leur dynamisme et leur mérite (rigueur dans l'effort, gros investissements, goût de l'innovation ...), sont capables de telles offres pour mieux attirer la clientèle.

Pour parvenir à de telles fins, qui font partie de ses missions, comme pour la réalisation de ses autres objectifs que peuvent être son rôle intégratif (lorsque c'est le cas, par exemple, pour un ensemble d'états aspirant à l'instauration d'un marché commun ouvert et concurrentiel : union européenne, UEMOA), l'efficacité concurrentielle, l'efficacité économique (stimulation de la croissance, de la compétitivité, allocation optimale de ressources, création d'emplois), le droit de la concurrence doit pouvoir, en premier

lieu, assurer une bonne surveillance du marché pour que la concurrence qui s'y déroule soit saine et loyale et que, dans la transparence, puissent s'y fixer, sans aucune entrave, les prix des marchandises.

Une bonne réglementation des normes qui régissent la concurrence assortie de sanctions efficaces (effectives)

Le droit de la concurrence ne remplirait pas la mission qui lui est dévolue s'il ne prenait pas en compte la complexité des différents types de marché soumis à des fluctuations incessantes et à des situations les plus diverses.

S'il lui faut veiller, notamment par l'intermédiaire de ses organes régulateurs, à la bonne organisation et au bon fonctionnement du marché, il lui faut aussi dégager clairement, à l'image du droit pénal auquel il semble emprunter un certain nombre de règles, des principes et des prohibitions qui doivent servir de guide ou de repère aux différents acteurs de la vie économique. C'est pourquoi, il doit définir, d'une manière aussi précise que concise, aussi bien les conditions d'une bonne information commerciale que les dérogations (pb. Des exemptions) aux règles de la concurrence ainsi que les entraves à celle-ci que sont :

- Les ententes illicites ou injustifiables
- Les abus de position dominante ou d'un état de dépendance économique
- Les pratiques restrictives (refus de vente, pratiques discriminatoires...)
- Les Aides d'État
- Les pratiques anticoncurrentielles imputables aux États.

Il est certain qu'une bonne réglementation n'aurait aucune efficacité si elle n'était pas assortie de sanctions efficaces (l'effectivité est la première condition de cette efficacité) par l'application des règles du droit civil (ainsi en matière de concurrence déloyale) ou du droit pénal lorsque les pratiques incriminées constituent, en même temps, des infractions pénales.

D'un point de vue purement concurrentiel, il existe des instances qui sont chargées de faire cesser les phénomènes anticoncurrentiels par des injonctions ou des amendes administratives. En raison de l'importance de leur rôle, ces instances doivent être composées d'hommes à l'expertise avérée.

La structure optimale d'une instance chargée de la concurrence au sein de l'administration dans son ensemble

Que cette partie ne puisse pas faire l'objet, en raison des contraintes de temps, des mêmes développements que la précédente, ne diminue en rien l'importance qu'il convient d'accorder aux structures chargées d'arbitrer le libre jeu de la concurrence ainsi que le dit l'exposé des motifs de la loi 94-63 du 22 Août 1994 du Sénégal. Il nous importe, en conséquence, de faire les remarques suivantes :

1. L'organisation et la composition d'une structure optimale chargée de la concurrence doivent tenir compte, pour reprendre les mots du professeur Guyon, du rôle correctif, dissuasif et pédagogique de telles instances. Ce sont des organes de prévention et d'alerte (comme en matière de procédures collectives dans une certaine mesure).
2. Dans nos états où les problèmes relatifs à la concurrence touchent à l'ordre public économique de direction, il paraît inconcevable qu'une telle structure soit laissée entre les mains de médiateurs, conciliateurs ou arbitres... (même s'il ne faut jamais écartier une évolution en sens contraire avec le développement du libéralisme).

3. Certes, la mission de réguler le marché pour y assurer une concurrence effective peut être confiée aux juridictions traditionnelles de l'ordre judiciaire (surtout) ou de l'ordre administratif avec, peut-être, les contraintes d'un grand engorgement et d'un manque de spécialisation.
4. Cependant, parce que, pour arbitrer le libre jeu de la concurrence, il importe de bien connaître le fonctionnement des différents types de marché pour mieux agir dans un domaine de haute technicité requérant une expertise confirmée (en plusieurs matières : droit, économie ...), la structure optimale d'une instance chargée de la concurrence nous paraît relever de l'ordre de celui du Conseil de la concurrence français réunissant en son sein des personnalités diverses (magistrats, professeurs de droit ou d'économie de la concurrence, membres du secteur privé) exerçant leurs attributions avec l'apport de spécialistes des autres domaines du savoir et de la technique.

Une structure optimale est une structure ouverte à des compétences variées et est indépendante.